

PDGB

DROIT DU CRÉDIT

En partenariat avec



N°113 - Février 2010

Par Hugon Xavier, Avocat Associé, et Jardel Bertrand, Avocat.

PDGB



Le point sur...

Réforme des délais de paiement : l'application de la LME dans l'espace



Extrait du magazine
Décideurs N°113
février 2010

DROIT DU CRÉDIT

Réforme des délais de paiement : l'application de la LME dans l'espace

Les sociétés françaises étaient pénalisées par des délais de paiement plus longs en France que dans le reste de l'Europe. La LME a répondu en imposant une réduction de ce délai. Toutefois, se pose la question de la force de ces dispositions et de leur application pratique hors de France.



Xavier Hugon, Avocat Associé



Bertrand Jardel, Avocat

SUR LES AUTEURS

Le département Droit des affaires-Contentieux-Arbitrage du cabinet PDGB assiste et conseille les dirigeants et/ou décideurs d'entreprises françaises et étrangères à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution ou de la rupture des contrats et conventions. Il engage et coordonne les actions contentieuses nécessaires devant les juridictions judiciaires ou arbitrales. Xavier Hugon est membre de Droit et Commerce. Bertrand Jardel est membre de l'AFEC.

Les délais de paiement étaient plus élevés en moyenne en France (67 jours) que dans le reste de l'Europe (57 jours)¹. Cette situation pénalisait la trésorerie des entreprises françaises et favorisait les sociétés capables d'imposer à leurs fournisseurs de longs délais de paiement. Après la loi NRE qui a prévu l'application d'intérêts de retard obligatoires au-delà d'un délai supplétif de 30 jours², une étape supplémentaire a été franchie par la loi de modernisation de l'entreprise (LME)³.

Les contraintes issues de la loi nouvelle s'appliquent nécessairement si le contrat est soumis au droit français (I). En revanche les parties, dont l'une au moins est étrangère, peuvent-elles librement y déroger ? (II)

LA LOI FRANÇAISE S'APPLIQUE NÉCESSAIREMENT SI LE CONTRAT EST SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS

La loi du 4 août 2008 a modifié l'article L 441-6 al.9 du Code de commerce qui précise désormais que « *Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date*

d'émission de la facture ».

Si les parties n'ont rien prévu entre elles ou si leurs conditions générales se contredisent, le régime supplétif qui s'applique alors est celui d'un paiement à 30 jours⁴.

En dehors de réglementations spécifiques, le non-respect des délais de paiement est sanctionné comme suit : - est puni d'une amende de 15 000 € pour les personnes physiques et 75 000 € pour les personnes morales, le fait de ne pas respecter le délai de paiement supplétif de 30 jours⁵.

Ainsi, le législateur a souhaité marquer l'importance qu'il attache à cette disposition en pénalisant sa violation. Le texte étant récent, nous ne connaissons pas d'exemple où une telle sanction aurait été prononcée.

La rigueur de la sanction ne peut qu'encourager les partenaires à trouver ensemble un accord sur le délai de paiement.

- le non-respect du délai de paiement convenu entre les parties n'est pas sanctionné pénalement.

En revanche, l'article L 441-6 du Code de commerce prévoit notamment de porter la pénalité de retard à au moins trois fois le taux d'intérêt légal (qui s'élevait à 3,79 % pour

2009), si elle est définie contractuellement.

En outre, l'article L 442-6, I, 7° du même Code dispose qu'engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait « *de soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas le plafond fixé au neuvième alinéa de l'article L. 441-6 (soit 45 jours fin de mois ou 60 jours date de facturation) ou qui sont manifestement abusives, compte tenu des bonnes pratiques et usages commerciaux, et s'écartent au détriment du créancier, sans raison objective, du délai indiqué au huitième alinéa de l'article L. 441-6., est notamment abusif le fait, pour le débiteur, de demander au créancier, sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture* ».

L'auteur d'une telle pratique abusive risque alors une amende civile de 2 millions d'euros, voire, désormais, d'un montant porté à trois fois les sommes indûment versées.

Ainsi, le non-respect du délai convenu entre les parties constitue une violation des obligations de l'acheteur sur le plan civil et peuvent faire l'objet de poursuite par les autorités de la concurrence. La réglementation des délais de paiement s'appliquera

LES POINTS CLÉS

- Le délai de paiement supplétif de 30 jours est impératif dans les contrats soumis au droit français, en cas de silence du contrat sur le délai de paiement.
- Le délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours date de facturation est probablement une loi de police qui s'impose aux parties même en cas de choix d'un loi étrangère, mais la question est discutée en attendant une jurisprudence claire sur la question.

incontestablement si les parties choisissent librement de soumettre leur contrat au droit français.

En l'absence de choix sur la loi du contrat, où si les conditions générales respectives des parties s'opposent, le règlement n°593/2008/CE du Parlement et du Conseil du 17 juin 2008, dit « Rome I » qui se substitue à compter du 17 décembre 2009 à la convention de Rome de 1980, fixe la loi du vendeur comme loi applicable au contrat. En conséquence, si le fournisseur est français, la violation de l'obligation de respecter un délai maximal de paiement sera soumise au droit français. En revanche les parties peuvent-elles échapper à cette contrainte en choisissant une autre loi à leur contrat ?

LA LIBERTÉ CONTRACTUELLE POUR ÉCHAPPER AUX DISPOSITIONS CONTRAIGNANTES DE LA LOI ?

Les entreprises étrangères seront-elles nécessairement soumises à la réglementation française si elles engagent des relations commerciales avec un partenaire français, même si la loi du contrat n'est pas française ?

En d'autres termes, ce texte doit-il être qualifié de loi de police, par nature impérative quelle que soit la loi du contrat ? L'article 9.1 du Règlement Rome I prévoit que : « Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, (...) au point d'exiger l'application, quelle qu'en soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le règlement. »

En France, la qualification de loi de police recouvre des situations éparses en l'absence de définition jurisprudentielle ou législative arrêtée.

Certains dénie ce caractère en soulignant notamment que des accords interprofessionnels peuvent y déroger⁶. Le plus souvent en

revanche, le texte est qualifié de loi de police en soulignant son caractère « crucial » pour le fournisseur français⁷ ou la défense d'un ordre public de direction⁸.

Il serait en effet incohérent que la violation des dispositions relatives au délai de paiement supplétif soit pénalement sanctionnée, mais que le fait d'imposer des délais supérieurs à 60 jours soit sans conséquence interne. D'un point de vue pratique, si l'administration ne s'est pas prononcée expressément sur la LME, elle a eu l'occasion de préciser la question de la territorialité des délais de paiement dans une note de service du 5 août 1993⁹ et une note d'information du 13 décembre 1993¹⁰.

Elle retenait alors que : « Les acheteurs situés à l'étranger ne sont pas soumis au respect des délais de paiement. »

À nos yeux il est en tout état de cause peu vraisemblable que les autorités de concurrence engagent des poursuites à l'encontre des clients étrangers de fournisseurs français, qui, pour la plupart, ne disposent d'aucun avoir en France.

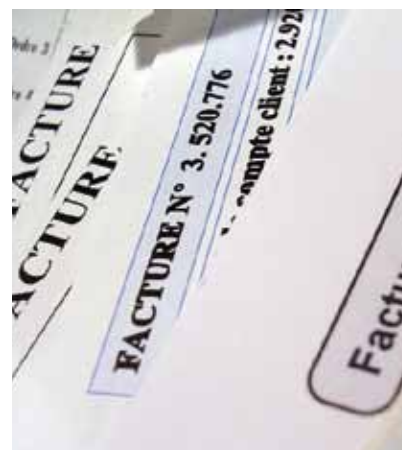
Toutefois, les fournisseurs français restent tenus de respecter les impératifs de la loi :

- tant sur les mentions devant figurer sur leurs factures, en particulier la date de paiement et les intérêts de retard,

- que sur celles de leurs conditions générales de ventes, lesquelles doivent intégrer leurs conditions de paiement¹¹.

Les entreprises françaises se trouvent alors dans la situation paradoxale où elle doivent fixer un délai de paiement que leurs clients étrangers ne seraient pas tenus de respecter.

À l'inverse, une entreprise française est-elle libre de négocier ses délais de paiement auprès de fournisseurs basés à l'étranger ?



© Michael Nivelet

Dans les notes de service susvisées l'administration répond que :

« Les acheteurs installés sur le territoire national sont tenus par les délais [de paiement], même en cas d'achat à l'étranger ; les opérateurs français sont soumis aux délais réglementés, y compris lorsque les produits sont destinés à être exportés. » L'entreprise française acheteuse risque donc de voir ses pratiques qualifiées d'abusives et être sanctionnée à ce titre par une amende civile. En conséquence, quelle que soit la loi applicable au contrat de vente, il leur sera difficile d'échapper aux contraintes posées par la loi LME sur les délais de paiement.

¹ Dossier de présentation de la LME, du Ministère de l'Economie

² L. n°2001-420 du 15 mai 2001

³ L. n°2008-776 du 4 août 2008,

⁴ Code de Commerce, Article 441-6, al. 8.

⁵ Code de Commerce, Article 441-6, al. 14.

⁶ Pour plus de précisions : « La réforme des délais de paiement : une mesure phare de la LME et son application dans l'espace », Ch. Aronica, W. Boyault, Journal des Sociétés, n°61, janv. 2009

⁷ « Réduction des délais de paiement par la LME : Mythe ou réalité ? » Ch. Vilmart, Revue Lamy de la Concurrence, n°19 avril/juin 2009

⁸ « Application dans le temps et dans l'espace de la LME sur la réduction des délais de paiement impératifs », L. Augagneur, Semaine Juridique Ed. Entreprise et Affaires. N°45-46 6 nov. 2008

⁹ Note de service n°5955 du 5 août 1993 du Ministère de l'Economie sur l'application de la loi n°92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises.

¹⁰ Note d'information n°1005 du 13 décembre 1993 de la DGCCRF.

¹¹ Article L 441-6 al. 12 et 14 du Code de commerce.